

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine.

(Réglementation antidumping et antisubventions)

Règlements d'exécution (UE) 2025/58 et 2025/61 de la Commission du 15.01.2025 – [JO L du 15.01.2025](#)

Par les règlements d'exécution (UE) 2023/737 et 2023/738¹ du 04.04.2023, la Commission a institué un droit antidumping et un droit compensateur définitifs sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, pour autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 (ci-après les « pneumatiques » ou « le produit concerné ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

Saisie de demandes de réexamen, la Commission a ouvert par avis C/2023/379 du 20.10.2023 un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping et par l'avis d'ouverture C/2023/711 du 10.11.2023, un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires concernant les importations de pneumatiques originaires de Chine.

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures antidumping et compensatoires entraînerait selon toute probabilité une continuation ou une réapparition du préjudice contre l'industrie de l'Union, et qu'il convient de maintenir les mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de pneumatiques originaires de Chine.

Par les règlements d'exécution (UE) 2025/58² et 2025/61³ de la Commission du 15.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 17.01.2025 d'un droit antidumping et d'un droit compensateur définitifs sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121,
- relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012 12 00 10),
- originaires de la République populaire de Chine.

1) Les droits antidumping définitifs applicables, exprimés en euros par unité du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

1 [JO L 96 du 05.04.2023](#)

2 [JO L du 16.01.2025](#)

3 [JO L du 16.01.2025](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Société	Droit antidumping définitif (en euros/unité)	Code additionnel TARIC
Xingyuan Tire Group Co. Ltd; Guangrao Xinhongyuan Tyre Co., Ltd	4,48 €	C331
GITI Radial Tire (Anhui) Company Ltd.; GITI Tire (Fujian) Company Ltd.; GITI Tire (Hualin) Company Ltd.; GITI Tire (Yinchuan) Company Ltd	35,74 €	C332
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	17,37 €	C334
Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd	0,00 €	C877
Zhongce Rubber Group Co., Ltd	0,00 €	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	4,48 €	C875
Hefei Wanli Tire Co. Ltd	0,04 €	C876
Toutes les autres sociétés soumises à la réinstitution conformément au règlement (UE) 2023/737 énumérées à l'annexe I	10,29 €	Annexe I
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe II	21,62 €	Annexe II
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe III	0,00 €	Annexe III
Toutes les autres importations originaires de Chine	4,48 €	C999

L'application des droits antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (nombre d'unités) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

2) Les droits compensateurs définitifs applicables, exprimés en euros par unité du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Droit compensateur définitif (en euros/unité)	Code additionnel TARIC
Xingyuan Tire Group Ltd, Co. ; Guangrao Xinhongyuan Tyre Co. Ltd.	57,28 €	C331
GITI Radial Tire (Anhui) Company Ltd.; GITI Tire (Fujian) Company Ltd. ; GITI Tire (Hualin) Company Ltd. ; GITI Tire (Yinchuan) Company Ltd.	11,07 €	C332
Chongqing Hankook Tire Co. Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co.Ltd.	3,75 €	C334
Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao. ; Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd.	39,77 €	C877
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe I	27,69 €	Annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions énumérées à l'annexe II	57,28 €	Annexe II
Autres sociétés soumises au règlement d'exécution (UE) 2023/738 ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe III	27,69 €	Annexe III
Zhongce Rubber Group Co., Ltd.	57,28 €	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd.	57,28 €	C875
Hefei Wanli Tire Co. Ltd	57,28 €	C876
Toutes les autres sociétés	57,28 €	C999

L'application des droits compensateurs individuels spécifiés pour les sociétés citées est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité émettant cette facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (nombre d'unités) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.